

V - ETUDES
8 – STAGES

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 et articles D124-1 à D124-9, D124-5

1 – DEFINITION

La loi du 10 juillet 2014 définit les stages comme des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le stage est différent d'un contrat de travail (*L 124-7 du code de l'éducation*).

- ▶ Il ne peut pas être assimilé à un emploi, il n'est donc pas rémunéré mais peut faire l'objet d'une gratification ;
- ▶ Il n'y a pas de lien hiérarchique entre le tuteur et l'étudiant ;
- ▶ Le stagiaire ne peut pas effectuer le remplacement d'un salarié.

2- FORMATIONS OUVRANT DROIT AU STAGE

Seules les formations permettant la délivrance d'un diplôme ou d'une certification peuvent comprendre des stages.

Ces formations doivent avoir un volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants **minimal de 200 heures par année** (*D 124-2 du code de l'éducation*). Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

A noter : Cette fiche de procédure ne concerne que les stages en formation initiale. Les stages en formation continue font l'objet d'une autre réglementation.

3- UN SEUL TYPE DE STAGE : LE STAGE OBLIGATOIRE

Il n'existe plus de stage optionnel. **Seuls les stages obligatoires sont autorisés.**

Le stage pour être autorisé doit donc figurer dans la maquette d'enseignement de l'étudiant soit :

- comme stage obligatoire pour la validation de son diplôme ou de sa certification,

- comme stage facultatif proposé dans le cadre des Unités d'Enseignement d'Ouverture ou dans le cadre du Module d'Orientation Bilan Insertion Licence (MOBIL). Dès lors qu'un stage facultatif prévu dans une maquette est choisi par un étudiant, il est considéré comme obligatoire.

Les stages sont obligatoirement intégrés à un cursus pédagogique (*D 124-1 du code de l'éducation*).

Leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation.

Les stages doivent faire l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à une évaluation de la part de l'établissement, évaluation ne voulant pas dire notation.

Ils peuvent se voir attribuer des crédits européens, le cas échéant.

4- LIEU DU STAGE

Le stage peut se dérouler en France ou à l'étranger.

5- DUREE DU STAGE

La durée du stage est définie dans la maquette d'enseignement adoptée par l'établissement. Les stages ne peuvent pas avoir **une durée maximum de 6 mois** sauf les exceptions identifiées dans l'article 3 du décret du 27 novembre 2014 qui correspondent à des diplômes du travail social et aux périodes dites de «césure». Voir Annexe A.

La durée maximale du stage s'entend en respect du cadre national des formations (arrêté du 22 janvier 2014). L'arrêté du 17 novembre 1999 (modifié par cet arrêté du 22 janvier 2014) prévoit à son article 7 que le stage en Licence Professionnelle comporte 12 à 16 semaines.

Le stage doit se dérouler pendant l'année universitaire d'inscription de l'étudiant. Le calendrier universitaire fixe chaque année les bornes de l'année universitaire et notamment le cas particuliers des années décalées.

A partir de la rentrée 2016n, l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Le décret du 27 novembre 2014 (*Article D 1424-6*) définit la méthode de calcul de durée des stages comme suit : *Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.*

Pour résumer : 7 heures = 1 jour - 22 jours = 1 mois soit 154 heures -132 jours = 6 mois soit 924 heures

Le stage peut être effectué de façon continue ou discontinue, il est calculé en fonction de la présence effective de l'étudiant. (L124-18).

6- LA CONVENTION DE STAGE

Une convention type nationale a été publiée au journal officiel du 10 février 2015.

Cette convention doit être adoptée par le Conseil d'Administration de chaque établissement.

La convention comprend 3 parties : l'organisme d'accueil, l'Université et le stagiaire.

Nouveau : La nouvelle loi impose l'identification et la signature de deux tuteurs responsables de l'encadrement de l'étudiant :

- **Un enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement.** Il devra suivre à « plusieurs reprises » l'étudiant en stage. Le nombre d'étudiant encadré en même temps par un enseignant-référent est de 16 stagiaires maximum.
- **Un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil.** Il sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant au sein de l'organisme d'accueil du respect des stipulations pédagogiques de la convention. Il ne pourra avoir plus d'un certain nombre de stagiaires à suivre simultanément.

Les modalités d'encadrement du stagiaire doivent figurer dans l'annexe.

La convention de stage doit impérativement être signée avant le début du stage.

Elle est établie en 3 exemplaires originaux correspondants aux parties signataires (*donc hors tuteurs*).

La nouvelle loi impose également l'annexion de deux documents à la convention :

▶ **Une attestation de stage**

Un modèle type est annexé à la convention de stage.

L'objet de cette attestation est de permettre aux étudiants de pouvoir prétendre à la prise en compte de leurs stages gratifiés dans leur droit à retraite. Pour cela, ils devront fournir les attestations dont les stages ont été gratifiés et verser une cotisation. L'étudiant doit faire sa demande, auprès de la sécurité sociale, dans les deux années suivant la fin de son stage. Cette nouvelle législation sur les retraites (*loi n°2014-40 du 20 janvier 2014*) peut le permettre de valider leur stage dans la limite de deux trimestres.

▶ **Une fiche stage à l'étranger**

Dans le cas d'un stage à l'étranger, une fiche correspondant au pays doit être jointe à la convention. Les fiches pays sont disponibles sur le site diplomatie.gouv.fr.

En interne, il est annexé également les documents suivants :

▶ **La fiche « Qualité du stage »**

Il s'agit de la grille d'évaluation complétée par l'étudiant à l'issue de son stage. Elle permet de répondre à l'article 12-2) de la convention.

▶ **La fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire**

Il s'agit de la grille d'évaluation complétée par le tuteur de l'organisme d'accueil à l'issue du stage. Elle permet de répondre à l'article 12 3) de la convention.

L'étudiant quant à lui doit également fournir des documents lors du dépôt de sa convention :

▶ **Une attestation de responsabilité civile**

Elle a pour but de vérifier la conformité de la situation de l'étudiant par rapport à l'article 7 de la convention.

▶ **Un calendrier de présence**

Le calendrier n'est à fournir que si l'étudiant a des horaires irréguliers.

▶ **Un justificatif du contrat d'assistance et contrat assurance individuelle accident**

Ces justificatifs sont demandés uniquement pour les étudiants effectuant un stage à l'étranger ou en outre-mer.

7 – LA GRATIFICATION

Nouveau : Toutes les structures publiques ou privées sont concernées par la gratification.

Il existe cependant deux exceptions à la condition de gratification :

- [Les auxiliaires médicaux](#)
- [Les stages réalisés à l'étranger en vertu du principe de territorialité de la loi française.](#)

1- Calcul de la durée du stage pour le droit à la gratification

Il n'y a plus de mensualisation. La gratification est versée au prorata temporis c'est-à-dire à l'heure effective.

La gratification est obligatoire pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois (*D124-6 et D124-8*) calculée sur la même méthode que celle mentionnée dans le 5- Durée du stage.

La gratification débute donc à partir de la 309^{ème} heure de présence effective du stagiaire, soit le 45^{ème} jour.

Lors d'un stage d'une durée inférieure à 2 mois tout organisme d'accueil peut verser, si elle le souhaite une gratification.

Si cette gratification est supérieure au montant légal, la différence entre le montant légal et le montant versé sera soumise au paiement de charges par l'entreprise.

Attention : les organismes de droit public ne peuvent pas définir une gratification supérieure au taux fixé.

2- Montant de la gratification

Jusqu'au 30 novembre 2014, il était de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3 euros par heure ;

Du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2015 : il est de 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,30 euros par heure ;

A partir du 1^{er} septembre 2015 : il passera à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,60 euros par heure.

A noter : une convention de branche ou un accord professionnel étendu peut définir une gratification supérieure au taux minimal fixé ci-dessus.

3- Versement de la gratification

La gratification est versée mensuellement.

La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois du stage.

Elle n'est pas soumise à imposition pour les stagiaires (*art 81bis du code des impôts*).

8- LA COUVERTURE SECURITE SOCIALE DU STAGIAIRE

Les étudiants sont couverts pendant l'année universitaire, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les étudiants conservent leur régime de sécurité sociale pendant leur stage.

9- LA COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL

La cotisation « Accident du travail » est versée par le Rectorat pour l'Université.

Dans le cas d'une gratification, c'est l'université qui est considéré comme « employeur ».

ANNEXE A

Décret du 27 novembre 2014

CHAPITRE II - Dispositions transitoires et finales Art. 3

Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi no 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation:

1o Les formations préparant aux diplômes suivants – diplôme d'Etat d'assistant de service social – diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale – diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants – diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé – diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

2o Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

ANNEXE B

Le rôle et les obligations de l'établissement d'enseignement sont renforcés :

- obligation d'appui et d'accompagnement des étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et leurs aspirations et obligation de favoriser un égal accès des étudiants aux stages ;
- obligation de faire figurer dans la convention de stage tripartite la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation. La convention de stage comporte des mentions obligatoires, elle est élaborée en référence à une convention-type définie par le ministre concerné le cas échéant ;
- obligation de désignation d'un enseignant référent parmi les équipes pédagogiques ;
- intégration du stage dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures au minimum par année d'enseignement;
- encouragement à la mobilité internationale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne ;
- pour les stages à l'étranger, échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil sur les conditions de déroulement et d'encadrement du stage, et annexion à la convention de stage d'une fiche par pays d'accueil sur les droits et devoirs des stagiaires ;
- dans certains cas d'interruption du stage, possibilité par l'établissement d'enseignement de valider le stage, ou de proposer une modalité alternative de validation ou encore possibilité d'un report de la fin du stage ;
- signalement aux inspecteurs du travail en cas de non-respect de certaines dispositions ;
- action récursoire nécessaire de l'établissement d'enseignement contre l'organisme d'accueil en cas d'accident

ANNEXE C

Le rôle et les obligations de l'organisme d'accueil sont renforcés ou modifiés :

- obligation de désigner un tuteur de stage ;
- pas de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
- appréciation par le stagiaire de la qualité de son accueil dans l'organisme d'accueil ;
- délai de carence entre deux conventions de stage pour occuper un poste similaire ;
- obligation de prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence pour les stages supérieurs à deux mois ;
- application des règles de l'organisme pour ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit, le repos ;
- interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire ;
- obligation de décompte des durées de présence des stagiaires ;
- seuil du nombre de stagiaires par organisme d'accueil ;
- distinction obligatoire entre les offres de stage et les offres d'emploi dans toute publication sur internet ;
- accès des stagiaires aux congés et autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les salariés pour les cas de grossesse, paternité ou adoption ;
- accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant et prise en charge des frais de transports ;
- accès des stagiaires aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés ;
- accès des stagiaires aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement, ...) dans les mêmes conditions que les salariés ;
- valorisation possible de l'activité de « tuteur » dans la carrière ;
- inscription des stagiaires dans le registre unique du personnel ;
- possibilité de contrôles par l'inspection du travail ;
- sanctions par l'inspecteur du travail si abus ;
- en cas de demande de requalification du stage en contrat de travail, une procédure accélérée devant le conseil de prud'hommes est mise en place.